

Statuts, ordonnances et coutumes de Corseaux

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **1 (1893)**

Heft 4

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

achevée, on avait procédé à la désorganisation de l'Eglise catholique dans la plus grande partie du pays de Vaud. Comme de juste, le culte extérieur avait été frappé le premier : les baillis avaient parcouru la contrée faisant abattre les autels, les images et les croix. Inventaire avait été dressé et tout ce butin avait pris le chemin de Berne. Ce fut une série de chariots portant des statues d'or arrachées aux grandes églises et aux couvents, des reliquaires, des encensoirs, des couronnes, des tableaux, des chandeliers, des tapisseries de Hongrie et de Perse, et mille autres objets précieux. Il ne fallut pas moins de dix années pour achever la moisson. A Berne, on était transporté d'enthousiasme, et lorsque le dernier convoi fut mis en sûreté, on cria : « Gott hat Lob ! — Dieu soit loué », attribuant cette riche récompense, bien due à de fidèles serviteurs, à la même main qui autrefois avait envoyé la manne aux Israélites du désert.

(A suivre.)

Ed. ROSSIER.

STATUTS, ORDONNANCES ET COUTUMES DE CORSEAUX

(Suite et fin).

17. DE LA RECEPTION D'UN COMMUNIER.

Nuls Communiens ne pourront être reçus pour Communiens du village, sans l'aveu, et permission, du General du dit lieu, autrement la réception sera nulle et ne pourra subsister.

18. L'HABITANT PAR QUI DOIT ÊTRE RESÇU.

Le Conseil du Village à permission de pouvoir recevoir L'Habitant pour son assouffertage, en se comportant bien, et ce dont son autorité, sans celle du General, selon que de tout temps en a été usité.

19. PROHIBITION DE LA GARDE DU BESTAIL ESTRANGER.

Nuls Communiors ny Habitans au dit lieu de Corseaux, ne pourront ny ne leur sera permis de garder bestails estrangers au dit lieu sans la permission et consentement du Conseil du dit lieu ; Que s'il en à nécessité et besoin d'en garder, doibt préalablement avoir le congé et permission du dit Conseil, et de combien il pretendra avoir de ce qu'il aura besoin le declarer, sans en faire mesus, ny excès. Autrement non, sous peine aux Contrevenans, de cinq florins d'amende, — La moitié aux pauvres, et le reste au village.

20. DE CEUX QUI ACHEPTERONT DU BESTAIL ESTRANGER
POUR L'AMENER AU LIEU :

Tous ceux qui achepteront du bestail estranger pour l'amener, en son lieu d'*habitude*, (c. à d. de Demeure), devront avoir attestation de la Santé du lieu ou il aura acquis, et d'ou la beste sera sortie, pour la montrer au Gouverneur du dit lieu de Corsaux ; et luy delivrer trois sols pour ses droits, ou vrayement au Conseil, estant le dit Gouverneur absent ; Et devra faire paroïr de dite attestation dans vingt quatre heures pour le plus tard, Si moins, à deffaut de ce, le contrevenant payera d'amende Cinq florins, la moitié aux pauvres, le reste au village, Sans toucher aux bamps, offenses, et domages qu'en pourroyent pour ce survenir.

21. DES ADMODIATIONS ET ECHUTES.

Tous ceux qui pretendront miser en admodiation, soit four, mesures, et autres biens dependants du dit village de Corsaux, devront donner bonne et suffisante caution et fiance au village soit au Gouverneur, la nommer avant que miser, autrement ne seront ouys à aucune mise ; Et pour ce faire l'on s'assemblera toujours annuellement, le Dimanche huit jours auant la ruption des bamps des vendanges, en la maison du village, au son de la cloche — que au dit temps le Gouverneur fera sonner pour assembler tant les Conseillers, que le General du commun du dit lieu de Corsaux.

22. CEUX A QUI LES MISES S'ESCHERRONT :

Tous ceux à qui telles mises écherront, soit pour mesures que biens en dependans par l'esteinte, et chute du mouchon, seront tenus de tenir leurs mises, si moins seront tenus de supporter tous despendis, et le dommage, que pour tel deffaut, pourroit survenir.

23. DU FOURNIER :

Le Fournier, auquel le four sera échû, devra passer l'admodiation avec sa fiance, entre les mains du Secretaire du Conseil du village, en presence des Conseillers, et promettra de bien et fidelement cuire le pain, au contentement d'un chacun ; Que si par son deffaut, il se trouve de la perte et dommage sur le pain par faute de bon gouvernement, sera tenu le payer et satisfaire, à celuy à qui tel damage sera par tel deffaut arrivé, à forme de la taxe qu'en sera faite, ensemble tous despends en Survenans, s'il arrivoit ; Et ne pourra le fournier, seicher au four aucunes graines fruictages, ny autres choses, à aucuns estrangers, avant un de ceux du dit lieu de Corsaux, sous peine chaque fois de payer l'amande de trente sols, que la plainte s'en fera, tant au Conseil qu'au Gouverneur.

24. DU MESUREUR :

Les Mesureurs, auxquels les mesures du village seront ècheûtes passeront aussi l'admodiation, entre les mains de qui dessus, et presteront serment entre les mains du Seigneur Chastelain de Corsier de Leurs Excellences ; à forme duquel fidelement s'acquitteront, et promettront ne porter perte, ny prejudice, à aucuns des communiens du village, ne distrairont aucun marchand d'une cave, pour le mener à un autre Sous peine de supporter tous damages et despends en survenans, en cas de plainte, Et ne prendront plus haut par char de ¹ six sols, N'est neantmoins deffendu à aucuns marchands de grace leur donner pour leur vin, Et ne se chargera sinon de vin à vin, selon qu'a esté de tous temps usité.

25. INTERDIT D'ALLER CUIRE SON PAIN, QU'AU FOUR DU VILLAGE :

Tous Communiens, soit qu'ils ayent, et qu'ils n'aient fourrière eux, ne pourront aller cuire leur pain, à autre four qu'a celuy du village ; Sinon que par necessité pour un coup le fournier ne leur puisse cuire, auquel cas leur sera permis d'aller cuire, soit à leurs dits fours, ou autre part, sans user de consequence, Si moins y contrevenant, le fournier s'en complaignant, luy payeront le fournage, ensemble tous damages que par telle convention, et consequence pour

¹ L'original dit : « trois », le prix avait haussé depuis.

la premiere fois, La seconde le double, La tierce un florin, et la quarte privès des libertés ; Sinon qu'ils n'ayent legitimes occasions et excuses, Et qu'il soit à la coulpe du fournier, que lors au dit cas, iceluy sera tenu supporter tels dommages, et amandes au village, et estre privé de l'admo-diation.

26. DES FOURS PARTICULIERS D'ANTIQUITÉ :

Tous ceux du village, qui riere eux, auront fours d'anti-quité, ne permettront qu'aucuns y allent cuire leurs pains, pour prejudicier à celuy du village. Ains se contenteront que leurs mesnages y cuisent sous peine aux contrevenants de payer cinq florins d'amande, la moitié aux pauvres, Le reste au village ; Et à ceux qui y iront cuire, de la même peine contenue, au susdit, et devant escript article.

27. DES ACTES ET ESCRIPTS DU VILLAGE :

Aucuns actes, contrats ny autres escripts quelconques en faveur, et qui feront contre le village, ne se recevront, par autre, que par le Secretaire du dit lieu, fors ceux qui se passeront en justice, Lesquels actes et escripts, le Gouverneur sera tenu dilligemment retirer, en payant les Emoluments, sous peine, que si par sa négligence, il s'en perdait aucuns, de les recompenser au village, et de supporter tous despends en survenants, voire de payer les Emoluments au dit Secretaire du dit lieu ; Quoyque autre part le dit Gouverneur les aye fait dresser ou escrire ; Et ce pour maintenir bonne police et preserver les droits du dit village, desquels le dit Gouverneur doit avoir le soin selon son serment presté.

28. DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE :

Tous Communiens, manants et habitans, au dit lieu de Corsaux, sont tenus de contribuer et satisfaire, à toutes Gietes et taillies de guerre, à forme des ordonnances souveraines, et composition qu'en sera faite, sans difficultés, sous peine aux contrevenans de supporter tous bamps, dommages, interets et despends en survenants.

29. DE LA REPARATION DES CHEMINS :

Tous Communiens, manants et habitans du dit Corsaux, estant commandés par le Gouverneur ou un de ses conseillers pour aller aux chemins ; Seront tenus, eux trouver au son de la cloche devant la maison du village, pour eux ranger

royent resulter au village, outre trois sols d'amande pour chacun sous son Dixenier, qu'ils s'esliront, par le Conseil du dit lieu, qui seront trois, lesquels seront tenus un chacun d'iceux conduire sa dixaine, riere le lieu où ils seront relegués et ordonnés ; pour accomoder et reparer les chemins, comme s'appartient, Que s'il se trouve quelques defauts ou manques par la visite que le Seigneur Chastelain en pourratt faire faire, n'estants les dits chemins reparés, La dixaine riere laquelle tels deffauts se pourroyent trouver sera tenue les reparer, et de supporter les bamps et offenses qu'en pourroyent resulter, au cas que le dit Seigneur Chastelain les recherchat pour deffaut de decente reparation des dits chemins, Et ce avec les despends en resultans.

Les Defaillants à se trouver payeront chacun un florin à chaque fois qu'ils manqueront, applicable à la dixaine, riere laquelle le defaillant se trouvera, Et outre ce de supporter à leur propre les damages qu'en pourroyent survenir à leurs deffauts. Et telle assemblée se fera toujours annuellement sur un chacun jour de mercredy plus proche apres la St-Jean Baptiste. Et que nul ne doive envoyer en sa place, aucune femme, sous peine de mesme amande, fors que ce ne soit une veuve, qu'alors elle pourra elle mesme aller, ou envoyer un homme en sa place, et non autre.

30. DE CEUX QUI N'OBÉIRONT AUX COMMANDEMENTS DU
GOUVERNEUR :

Quiconques qui n'obéiront, ny satisferont aux Commandements que le Gouverneur, ou l'un des Conseillers, au nom du village leur feront, pour eux s'employer aux affaires du public et commun soit pour aller raccomoder les fontaines que en autre fait pour le dit village, et qui contreviendront à l'obligation de leur debvoir, Et que à ce tiendront, et conseilleront aucuns, pour y contrevénir, seront tenus pour estrangers, sans pouvoir nullement, à cause de leurs contraventions, participer aux droits, ny libertés du dit lieu ; Si c'est un reçu, sa lettre de reception rompue, et un habitant cassé de son habitation, et de supporter neantmoins tous damages et despends que pour tels deffauts et contraventions pourroyent survenir.

31. DES PRATIQUEURS ET FURGEURS DE BIENS A UN AUTRE
DU LIEU :

Quiconque, par sous terre, pratiquera pour *furger*¹ et faire oster les vignes, soit autres biens et possessions, à un du lieu qui les cultivera, S'il est un reçu du lieu qu'il aye furgé, sera tenu pour estranger et un habitant son habitation cassée, et ne sera permis qu'il demeure dans le dit lieu du village, et neantmoins devra recompenser la perte et damage à celuy que par ce moyen luy aura causé, Sinon, et entant toutesfois que le cultivateur ne les veuille quicter et abandonner de son bon.

32. DES PROMOTEURS DE NOISES ET DEBATS :

Quiconque suscitera, et emouvra noises ou débats, quand l'on sera assemblé en general, soit pour l'expédition du four, mesures, qu'autres biens du village, tel promoteur et noiseur devra être excommunié et jetté hors de la compagnie, comme seducteur et mutin ; Que s'il persevere, et ne s'en veut baster², devra estre citté au Consistoire pour recevoir sa reprimande jouxte ses demerites, Et neantmoins, pour son insolence, et trouble qu'il aura causé à la Compagnie payera d'amande cinq florins pour les pauvres.

Semblablement, celuy qui se remplira de vin, et qui le regorgera, sinon que cela luy arrive pour un coup par faiblesse de cœur.

33. DU BLASPHEMATEUR :

Quiconque jurera et blasphemera le nom de Dieu, en la dite assemblée, sera tenu en signe de repentance baiser terre, et mettre dans la boette pour les pauvres, à forme de l'ordonnance souveraine, et ne voulant à ce obtemperer ny satisfaire et baster, devra estre citté au Consistoire pour sa reprimande.

34. DU NOUVEAU GOUVERNEUR :

Le nouveau Gouverneur, estant établi ne pourra pourtant encor exercer la charge, Que préalablement, il n'aye presté serment, et que l'ancien son antecesseur n'aye rendu ses comptes ; Et cependant, pendant sa tenue ne pourra prendre autre charge que celle qui luy sera esté releguée du village, de laquelle il s'acquittera fidelement, Et par ce moyen durant

¹ « C'est-à-dire suborner ».

² « C'est-à-dire désister ».

le temps de sa tenue sera quitte et exempt de toutes contributions, soit de taillies de guerre que autres, mesme d'aller en garde ny en guerre en temps de guerre, de quoy Dieu preserve, vù l'importance de telle charge, selon que de tout temps a esté usité.

35. DE CELUY QUI ASSISTERA LE GOUVERNEUR :

Quand il se presentera occasion pour assister le Gouverneur pour aller à Lausanne soit autre part, hors de Parroise, Luy sera ordonné et établi un de ses Conseillers, pour l'assister, auquel le dit Gouverneur livrera pour sa journée outre sa nourriture par jour Sçavoir depuis la Chandeleuse jusques à la St-Michel quinze sols, et depuis la dite St-Michel jusques à la Chandeleuse, un florin, Lequel devra accepter telle charge, au refus dequoy payera le mesme salaire pour un autre, Sinon qu'il n'aye cause légitime d'exemption, Et cependant le dit Gouverneur tiendra compte tant de ce qu'il luy délivrera pour ses salaires, que pour les despends qu'ils feront, Touiefois sans user d'excessiveté.

36. DE LA PREFERENCE D'UN DU LIEU A UN ESTRANGER :

Quand il se rencontrera, qu'il se vendra ou admodiera à Corsaux, quelques choses, soit biens immeubles, ou meubles, et bestails de quoyque que ce soit ; un du lieu sera prefere a un estranger s'il luy plaist.

37. DE CELUY QUI FAIT PROFESSION D'AUTRE RELIGION :

Celuy qui fera profession et tiendra autre que la vraye et pure Religion Evangelique, ne sera receû en façon que ce soit au dit village pour y demeurer, sinon qu'il n'y renonce entièrement, et fasse profession de celle de l'Evangile en hanctant¹ les Saintes predications comme un vray et fidèle chrestien craignant Dieu doit faire.

38. DE CEUX QUI MAL NETOYENT LES FONTAINES ET BORNELS :

Ceux qui mal netoyeront, ou mettront dans les auges ou fontaines, ordures, ou autres telles choses sales, et vilaines, ou ce que l'on abbreuve le bestail ; comme laver herbes sales, immondes, et plaines de toutes ordures, et autres telles choses, Comme aussi les seilles, qu'autres ayses sales et mal nettes, pour empescher d'abbreuver le bestail seront tenus toutes fois, et quantes qu'on les trouvera, à Trente sols d'amande, et telles ayses qu'on attrappera, qu'on curera, ou lancera dans les dits auges ou fontaines seront confisquées.

¹ « C'est-à-dire fréquentant ».

39. LA PUBLICATION DES PRESENTES ORDONNANCES :

Les susdites ordonnances et Status de ce present lieu de Corsaulx, se publieront, et liront toujours annuellement sur le jour de l'expédition du four, et mesures du dit lieu, en pleine assemblée, en presence de tous les Conseillers, Generals et communiens du dit lieu, aux fins que nuls n'ayent à prétendre son ignorance.

LAUS DEO.

c. d. Louanges soyent rendues à Dieu.

Dieu Soit loué !

Amen.

CHERCHEURS ET CURIEUX

Musique d'église. On sait qu'à Vaulion le chant des psaumes est, encore aujourd'hui, accompagné de trompettes. Cet usage original existait autrefois à Cuarnens, ainsi qu'il résulte d'une pièce que nous avons sous les yeux, et dont nous respectons l'orthographe, le *Testament olographe de Monsieur Charles Samuel Guyaz, Lieutenant de milice de Cuarnens. Du 16^e May 1775.*

Voici le passage : « *Item* je donne aux pauvres de Cuarnens pour l'amour de Dieu cinquante florins et pour les Trompettes à l'Eglise de ce lieu cent et cinquante florins et cela sera pour leur peine l'intérêt de chèque année et si les Trompettes venoient à ne plus jouer les louanges de Dieu dans l'Eglise cela retournera aux pauvres de Cuarnens, payables les dits légats six mois après ma mort sans intérêt, outre cela on livrera aux maisons pauvres de Cuarnens à mon Ensevelissement chacun 4 batz et à des autres pauvres s'il n'en trouve devant chez moi. »

Il est probable que d'autres villages ont employé les trompettes au service divin. Nous serions reconnaissant à messieurs les pasteurs, municipaux, instituteurs et autres personnes s'intéressant au passé, s'ils veulent bien nous renseigner.

Henri MAYOR.

P.S. Ceci était écrit quand nous apprimes, à notre grand regret, que Vaulion avait renoncé, depuis peu, à l'emploi liturgique des trompettes. Le motif ? Il ne convient pas que les mêmes instruments, après avoir paru à l'église, fonctionnent dans les salles de danse...

Nous ignorions ce double emploi ; mais, puisqu'il paraît choquant, pourquoi la fanfare locale n'aurait-elle pas *deux*